



MOMENTUM INVEST

CAPITAL TRANSFORMATION®

Rapport au titre de l'article 29 de la loi Energie Climat
Exercice 2024

Publié le 25 juin 2025

1. Démarche générale sur la prise en compte de critères ESG

Conformément à l'article 3 du règlement Disclosure, Momentum Invest intègre les risques pertinents en matière de durabilité (notamment les risques physiques, de transition et de responsabilité liés au changement climatique et à la biodiversité), importants ou susceptibles de l'être, dans son processus de prise de décision d'investissement. Un risque en matière de durabilité est un évènement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou relatif à la gouvernance qui pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement s'il survenait.

Depuis sa création, Momentum Invest analyse systématiquement les critères ESG et les performances extra-financières préalablement à tout investissement. Cette analyse, réalisée notamment à travers des due diligences effectuées par des auditeurs externes, est formalisée dans une note d'investissement. Elle souligne les principaux risques et opportunités en matière d'ESG et est prise en compte dans les décisions d'investissement.

La prise en compte des critères de durabilité est formalisée à chaque étape de l'investissement :

- Lors de la phase pré-acquisition : Analyse systématique des critères de durabilité de l'opportunité d'investissement, en interne puis de manière approfondie par un auditeur externe. Une clause ESG est à minima intégrée dans le pacte d'actionnaires et prévoit (i) des engagements éthiques de la part des dirigeants et de la société, (ii) la détermination d'un plan d'actions détaillé, (iii) la diffusion d'une Charte éthique et d'une Charte ESG au sein de la société et (iv) la production d'informations périodiques et de réponse aux questionnaires ESG.
- Lors de la phase post-acquisition : Accompagnement dans l'établissement d'une feuille de route avec détermination de chantiers prioritaires et objectifs annuels d'amélioration par l'équipe de direction de l'entreprise dans laquelle Momentum Invest a investi, prenant en compte les principaux enjeux ESG et notamment ceux climatiques.
- Lors de la période de détention : Suivi formel à minima trimestriel en organe de gouvernance et échanges informels réguliers avec les équipes de direction des entreprises que Momentum Invest accompagne pendant l'intégralité de la durée d'investissement sur l'ensemble des enjeux ESG et notamment sur les chantiers prioritaires définis en phase post-acquisition, et questionnaire ESG annuel adressé aux participations administré sur Reporting21 (logiciel fourni par Sirsa, prestataire spécialisé notamment en reporting ESG). En fin de campagne, communication du score ESG et des axes d'amélioration possible pour leur permettre d'obtenir un score plus élevé lors de la prochaine campagne annuelle.

En complément, Momentum Invest s'assure, à travers des questionnaires annuels de certains investisseurs, de la bonne prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de la gouvernance au niveau de la gouvernance de l'entité. La direction de Momentum Invest se réunit hebdomadairement pour la gestion courante de la structure, et de manière ad hoc dès lors qu'un sujet spécifique doit être traité sans attendre.

Cartographie des risques en matière de durabilité

Lors du processus d'investissement, Momentum Invest produit une cartographie des risques en matière de durabilité relatifs aux activités des sociétés de son portefeuille, afin de suivre ces risques et les actions mises en œuvre pour les réduire.

Focus sur les risques associés au changement climatique

Momentum Invest considère que le risque climatique est un défi majeur pour la société. En ligne avec ses engagements et avec la législation française, Momentum Invest évalue régulièrement, avec les équipes de direction accompagnées, l'exposition au risque climatique de ses participations.

Momentum Invest incite tant que possible ses participations à évaluer leur empreinte écologique à travers un bilan carbone et demande à l'inscrire dans le pacte d'actionnaires dès que possible.

Focus sur les risques associés à la biodiversité

Momentum Invest prend en considération les risques associés à la biodiversité en amont de chaque acquisition, dans le cadre d'un audit externe. Ce risque est pleinement intégré dans le processus de décision d'investissement.

En complément, Momentum Invest incite ses participations à reporter annuellement les mesures prises pour protéger la biodiversité dans le cadre de son questionnaire ESG.

2. Information des souscripteurs

Annuellement, Momentum Invest transmet aux souscripteurs de ses FPCI un rapport sur la prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance au sein de la société de gestion et de ses participations. En parallèle, au sein de chaque rapport trimestriel soumis aux souscriptions, des éléments sur la prise en compte des critères ESG par chacune des participations du FPCI et au sein de la Société de Gestion (notamment au regard des Objectifs de Développement Durable) sont précisés.

La prise en compte globale des critères ESG est indiquée sur un onglet dédié du site internet de Momentum Invest.

3. Produits financiers relatifs aux articles 8 ou 9 du règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27/11/2019

En mars 2018, la Commission européenne a lancé le plan d'actions de l'Union Européenne sur la finance durable avec pour objectif de financer la transition vers une économie bas carbone. Ce plan s'est fixé 3 objectifs principaux :

- Réorienter les flux de capitaux vers une économie plus durable ;
- Intégrer la durabilité dans la gestion des risques ;
- Favoriser la transparence et le long terme dans les activités financières et économiques.

Le plan d'actions se décline notamment à travers le règlement européen SFDR 2019/2088 (règlement « Disclosure ») et le règlement 2020/852 (règlement « Taxonomie ») qui ont imposé de nouvelles obligations afin d'accroître la transparence en matière de durabilité des acteurs et des produits financiers.

D'après la lecture que Momentum Invest partage avec ses conseils sur le règlement Disclosure, le FPCI Momentum Invest I est conforme à l'article 6. Cependant, bien qu'il ait été intégralement souscrit avant l'entrée en vigueur du règlement Disclosure, le FPCI prend en compte les enjeux environnementaux, sociaux et de gouvernance dans le cadre d'une démarche complète. Ce Fonds a terminé sa période d'investissement le 15 juin 2023.

Le FPCI Momentum Invest II, dont le 1er et ultime closing a été réalisé le 22 décembre 2023 est classifié article 8 SFDR, de ce fait nos engagements en matière de transformation durable sont renforcés.

4. Prise en compte des incidences négatives en matière de durabilité

Pour les deux FPCI, la Société de Gestion prend en compte des enjeux de durabilité dans ses décisions d'investissement mais n'intègre pas les principales incidences négatives. Les incidences négatives sont les incidences des décisions d'investissement qui entraînent des effets négatifs sur les facteurs de durabilité (facteurs environnementaux, sociaux, relatifs au respect des droits de l'homme et la lutte contre la corruption et les actes de corruption).

Les FPCI promeuvent des caractéristiques environnementales ou sociales mais n'ont pas pour objectif l'investissement durable.

5. Caractéristiques d'investissement du FPCI Momentum Invest II

5.1. Politique d'exclusion

Le Fonds Momentum Invest II n'investira pas, ne garantira pas et ne fournira pas de soutien financier ou autre, directement ou indirectement, à des sociétés ou à d'autres entités :

(i) dont l'activité commerciale consiste en une activité économique illégale (c'est-à-dire toute production, commerce ou autre activité illégale en vertu des lois ou règlements applicables au Fonds ou à la société ou entité concernée, y compris, mais sans s'y limiter, le clonage humain à des fins de reproduction) ainsi que celles qui sont incompatibles avec la Déclaration universelle des droits de l'homme adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies le 10 décembre 1948 ; ou

(ii) qui se concentrent essentiellement sur :

- (i) l'extraction de charbon et de lignite, de combustibles fossiles liquides ou gazeux ;
- (ii) la production et le commerce de tabac et de boissons alcoolisées distillées et de produits connexes ;

(iii) le financement de la production et du commerce d'armes et de munitions de toute nature, ainsi que la fabrication de mines antipersonnel et/ou de bombes à fragmentation et la fabrication d'éléments clés pour l'assemblage et le fonctionnement de ces armes, étant entendu que cette restriction ne s'applique pas dans la mesure où ces activités font partie ou sont accessoires à des politiques explicites de l'Union européenne ;

(iv) les casinos et les sociétés équivalentes ;

(v) la recherche, le développement ou les applications techniques concernant des programmes ou des solutions de données électroniques, qui visent spécifiquement à soutenir l'une des activités mentionnées ci-dessus, les jeux de hasard sur Internet et les casinos en ligne, ou la pornographie, ou qui sont destinés à permettre d'entrer illégalement dans des réseaux de données électroniques ou de télécharger des données électroniques ;

(vi) la production, le commerce ou les services liés au clonage humain à des fins de reproduction ;

(vii) les activités de commerce d'espèces sauvages ou de produits issus d'espèces sauvages réglementées par la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) ;

(viii) la production d'énergie à partir de combustibles fossiles et les activités connexes, comme suit :

- (a) Extraction, traitement, transport et stockage du charbon ;
- (b) Prospection et production de pétrole, raffinage, transport, distribution et stockage ;
- (c) Exploration et production de gaz naturel, liquéfaction, regazéification, transport, distribution et stockage ;
- (d) Production d'électricité dépassant la norme de performance en matière d'émissions (c'est-à-dire 250 grammes de CO₂e par kWh d'électricité), applicable aux centrales électriques et de

cogénération alimentées par des combustibles fossiles, aux centrales géothermiques et aux centrales hydroélectriques dotées de grands réservoirs.

(ix) les industries à forte intensité énergétique et/ou à fortes émissions de CO₂, comme suit :

- (a) Fabrication d'autres produits chimiques inorganiques de base (NACE 20.13)
- (b) Fabrication d'autres produits chimiques organiques de base (NACE 20.14)
- (c) Fabrication d'engrais et de composés azotés (NACE 20.15)
- (d) Fabrication de matières plastiques sous forme primaire (NACE 20.16)
- (e) Fabrication de ciment (NACE 23.51)
- (f) Sidérurgie et ferro-alliages (NACE 24.10)
- (g) Fabrication de tubes, tuyaux, profilés creux et accessoires en acier (NACE 24.20)
- (h) Fabrication d'autres produits de première transformation de l'acier (NACE 24.30, y compris 24.31-24.34)
- (i) Production d'aluminium (NACE 24.42)
- (j) Construction d'avions et de machines connexes à carburant conventionnel (sous-activité de la NACE 30.30)
- (k) Transports aériens conventionnels, aéroports et services annexes aux transports aériens conventionnels (sous-activités des sections 51.10, 51.21 et 52.23 de la NACE).

Nonobstant ce qui précède, les investissements dans les secteurs mentionnés à la section (ix), points (a) à (k) inclus, sont autorisés si la Société de gestion confirme que la transaction spécifique du destinataire final (i) peut être considérée comme un investissement durable du point de vue de l'environnement tel que défini dans la « taxonomie de l'UE pour les activités durables » (Règlement (UE) 2020/852, tel que modifié périodiquement), complété par les critères techniques établis dans le cadre des « actes délégués de l'UE en matière de taxonomie » (règlements délégués de la Commission (UE) complétant le règlement (UE) 2020/852 ou les actes délégués en matière de taxonomie à venir, tels que modifiés périodiquement, respectivement), ou (ii) est éligible au titre des objectifs du FEI en matière d'action pour le climat et de durabilité environnementale (« CA&ES »), conformément aux derniers critères publiés sur le site web du FEI à la date des présents statuts ou dans toute autre version publiée après cette date.

En outre, lorsqu'elle soutient le financement de la recherche, du développement ou des applications techniques concernant (i) le clonage humain à des fins de recherche ou thérapeutiques ou (ii) les organismes génétiquement modifiés ("OGM"), la Société de gestion assure le contrôle approprié des questions juridiques, réglementaires et éthiques liées à ce clonage humain à des fins de recherche ou thérapeutiques et/ou aux OGM.

La politique d'exclusion est prise en compte lors de la phase de pré-acquisition. 100% des investissements réalisés par le Fonds seront conformes à cette politique.

5.2. Engagement avant chaque acquisition

Le FPCI Momentum II analyse systématiquement les critères ESG et les performances extra-financières avant tout investissement. Des Due Diligences ESG sont systématiquement réalisées avant chaque investissement, sinon dans les mois qui suivent la date de l'investissement. Pour chaque participation, Momentum Invest définit des objectifs réalistes. L'analyse des performances extra-financières couvre l'ensemble des critères ESG.

La Société de gestion fera également ses meilleurs efforts pour réaliser un bilan carbone allégé à l'entrée et à la sortie de chaque investissement réalisé.

L'engagement pro-actif de Momentum Invest auprès des sociétés dans lesquelles nous investissons est un facteur clé de notre approche ESG. Nous accompagnons au mieux les dirigeants des sociétés de notre portefeuille pour améliorer la durabilité de leurs business models, en échangeant avec eux sur les problématiques spécifiques de leur activité et les meilleures manières d'y répondre.

Ainsi, nous invitons les sociétés du portefeuille à créer un comité ESG, à aborder les enjeux ESG à l'occasion de chaque conseil, à compléter annuellement un questionnaire ESG sur notre plateforme digitale Reporting21. Chaque année, ce questionnaire est entièrement revu et amélioré pour répondre au mieux aux enjeux de durabilité, ainsi cette année il comprend 316 indicateurs (au lieu de 212 l'année précédente) et permet désormais de calculer automatiquement le bilan carbone de la société à suivre l'évolution de leur empreinte carbone.

5.3. FPCI Momentum Invest II et engagement ESG

Pour les participations du Fonds, notre ambition est de (i) parvenir à calculer annuellement un bilan carbone incluant les scopes 1, 2, et 3 de façon automatique sur notre plateforme Reporting21, (ii) définir une trajectoire climat et (iii) suivre avec les dirigeants quelques chantiers prioritaires leur permettant d'améliorer tout autant leur score ESG que leur empreinte carbone.

De plus, le carried interest de l'équipe est conditionné au respect d'objectifs ESG fondés sur l'amélioration du score ESG moyen des sociétés du portefeuille du FPCI Momentum Invest II entre leur date d'acquisition et leur date de cession.

La Société de Gestion a mis en place une réserve ESG liée à l'atteinte de ces objectifs ESG.

La performance ESG des entreprises du FPCI Momentum Invest II est évaluée à la date d'acquisition et à la date de cession, et auditée annuellement par Mazars.

La Réserve ESG sera distribuée aux porteurs de parts de catégorie B, ou le cas échéant à une association ou une fondation liée à des enjeux climatiques, post audit de la performance ESG du FPCI Momentum Invest II par Mazars.

6. Critères ESG dans les processus d'attribution de mandats

Momentum Invest étant une Société de Gestion de Portefeuille, la prise en compte de critères ESG dans le processus de prise de décision pour l'attribution de nouveaux mandats de gestion pour les entités mentionnées aux articles L. 310-1-1-3 et L. 385-7-2 du Codes des assurances ne s'applique pas pour la structure.

7. Adhésion à des chartes, codes, initiatives ou obtention de label sur la prise en compte de critères ESG

La société de gestion est signataire des **Principes pour l'Investissement Responsable (PRI)** des Nations Unies. Nous prenons les engagements suivants en lien avec les 6 principes de l'ONU :

- Nous intégrons les questions ESG dans les processus de décision en matière d'investissement ;
- Nous sommes des actionnaires actifs et nous prenons en compte les questions ESG dans les politiques et les pratiques d'actionnaires ;
- Nous demandons, autant que possible, aux sociétés dans notre portefeuille, de publier des rapports sur leurs pratiques ESG ;
- Nous favorisons l'acceptation et l'application des PRI dans le secteur de l'investissement ;
- Nous coopérons avec les acteurs du secteur financier qui se sont engagés à respecter les PRI ;
- Nous rendons compte de nos activités et de nos progrès accomplis dans la mise en œuvre des 6 principes.

Afin de contribuer à l'objectif de la COP21 de limiter le réchauffement climatique à 2°C, Momentum Invest a signé en 2020 l'**Initiative Climat International**. Dans ce cadre, nous nous engageons à :

- Reconnaître que le changement climatique aura des impacts sur l'économie, qui représente à la fois des risques et des opportunités pour les entreprises ;
- Intégrer le changement climatique dans notre processus d'investissement ;
- Engager avec les sociétés de notre portefeuille des plans d'actions pour réduire leurs émissions de gaz à effet de serre.

Depuis janvier 2018, Momentum Invest a signé le code de déontologie de France Invest. Momentum Invest a participé à la rédaction du guide « Partage de la création de valeur » de France Invest, publié en mai 2019. Depuis février 2020, Momentum est signataire de la Charte Parité F/H de France Invest.

A ce titre, au sein de Momentum Invest SAS, nous avons un objectif de représentation équilibrée femmes / hommes parmi les équipes, organes et responsable chargés de prendre des décisions d'investissement.

L'ensemble de nos engagements sont définis dans la **Charte ESG** de Momentum Invest, disponible publiquement sur son site internet.